



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité Territoriale de Côte d'Or*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

S.A.S ACYCLEA

Commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement, ses titres I^{er} et IV du livre V, et notamment ses articles R. 512-31 et R.512-33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2007, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013, autorisant la société Acyclea à exploiter un site de récupération et de stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de traitement de déchets (broyage), sis 3 rue en Clairvot sur la commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850) ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société ACYCLEA délivré par la Préfecture de la Côte d'Or le 22 juin 2010 ;
- Vu** le porter à connaissance du 17 novembre 2014 et le porter à connaissance du 6 mars 2015 complété les 7 et 8 avril 2015, de la société Acyclea dans lequel elle sollicite l'autorisation de procéder à des modifications de ses conditions d'exploitation (réorganisation des stockages des véhicules et d'une partie des déchets issus du broyage des métaux et des VHU) ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 11 mai 2015 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

- Vu les observations présentées sur ce projet par la société Acyclea le 11 mai 2015 ;
- Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 13 mai 2015 ;
- Vu l'avis du 29 juin 2015 du CODERST ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 07 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations de la part du demandeur sur ce projet

CONSIDÉRANT que les réorganisations de stockage sollicitées n'engendrent pas :

- de nouveaux risques significatifs vis-à-vis des tiers et de l'environnement ;
- de nouveaux effets dominos internes.

CONSIDÉRANT que les modélisations des scénarii incendie étudiés, suite à la réorganisation des stockages susvisés, montrent que les zones d'effets thermiques des 3, 5 et 8 kW/m² sont confinées à l'intérieur des limites du site autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et que Monsieur le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire « *sur proposition de l'Inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.* »

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux des 12 octobre 2007 et 30 octobre 2013 susvisés, autorisant la société Acyclea à exploiter un site de récupération et de stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de traitement de déchets (broyage), sis 3 rue en Clairvot sur la commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850).

Article 2 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 est modifié comme suit :

« *L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :*

- *1 bâtiment de 2800 m² comportant, notamment, les ateliers de démontage et de dépollution des VHU et des DEEE, les magasins de stockage et de vente des pièces d'occasion, les bureaux ;*
- *1 auvent de 794 m² abritant les stocks de DEEE, et 8 bennes de 35 m³ pour les déchets valorisables (plastiques, verres, mousses, ...) ;*
- *1 aire imperméabilisée (appelée zone nord) pour le stockage temporaire de 10 VHU à dépolluer (VAD) + 90 véhicules non dépollués en attente de cession par les assurances (VAC) + 20 véhicules dépollués à démonter pour pièces détachées ;*
- *1 aire imperméabilisée (appelée zone sud) pour le stockage temporaire de 60 véhicules d'occasion (VO) + 60 véhicules dépollués à démonter pour pièces détachées + 10 emplacements libres ;*
- *1 plate-forme d'environ 8000 m² (étanche) pour le stockage avant broyage des platins et ferrailles ;*
- *1 zone de broyage sur laquelle on trouve le broyeur de 1250 cv, les convoyeurs, les dispositifs de séparation des non-ferreux par courant de Foucault, le dispositif de récupération des poussières ;*
- *1 zone de stockage des broyats avant expédition ;*
- *1 nouvelle zone de stockage d'une partie des déchets issus du broyage des métaux et des VHU. Cette zone est découpée en 5 cases de stockage. Chaque case, constituée de murs béton d'une hauteur de 2.5 m, a une*

surface de 45 m². Une distance d'au moins 9 m est laissée libre de tout obstacle entre l'implantation de ces cases et des limites de propriété. Les déchets, stockés sur une hauteur maximale de 2.5 m sont :

- case n°5 => fluffs ou RBA légers (mousses de sièges, poussières, papiers, tissus) ;
 - case n°9 => induits (enroulement moteurs) ;
 - case n°10 => gros ZORBA (aluminium de granulométrie 15-100) ;
 - cases n°4 et 13 => RBA lourds (durites, plastiques, bois, métaux non aimantables, caoutchouc) ;
- 1 local de stockage en réservoirs pour : les huiles noires, les liquides de refroidissement, les liquides lave-glace, les huiles claires, les carburants.

Le plan d'organisation des stockages de véhicules et des déchets issus du broyage figure en annexe I du présent arrêté ».

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales, fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (DIJON) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Information

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SAINT-APOLLINAIRE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le Maire de SAINT-APOLLINAIRE, M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et M. le Directeur de la société Acyclea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société Acyclea ;
- MM. les Maires des communes de M. le Maire de SAINT-APOLLINAIRE.

Fait à Dijon le 27 JUIL, 2015
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, directrice de cabinet,

Tiphaine PINAULT

ANNEXE I - PLAN DES NOUVEAUX STOCKAGES

